



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 5171 relatif à
l'autorisation accordée à la Société STOCK +, pour
l'exploitation d'un entrepôt couvert situé rue
d'Alembert sur la commune de PRAHECQ**

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 513-1;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, publié au Journal Officiel le 14 avril 2010, relatif à la modification de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, publié au Journal Officiel du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4469 du 2 février 2006 autorisant la Société STOCK + à exploiter un entrepôt couvert rue d'Alembert sur la commune de PRAHECQ ;

VU le récépissé de déclaration n°6402 du 9 mai 2006 délivré à la Société STOCK + pour l'exploitation d'un stockage de bouteilles de gaz liquéfié au sein de son établissement situé rue d'Alembert sur la commune de PRAHECQ ;

VU le dossier présenté par la Société STOCK + le 15 juin 2009 et complété le 4 mars 2010, relatif à un projet d'extension d'un entrepôt couvert de stockage au sein de son établissement situé rue d'Alembert sur la commune de PRAHECQ ;

VU le dossier présenté par la Société STOCK + le 12 avril 2011 et complété le 12 mai 2011, relatif à une demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour ses activités exercées au sein de son établissement situé rue d'Alembert sur la commune de PRAHECQ ;

VU le rapport émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 septembre 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 20 octobre 2011 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que la modification de l'entrepôt couvert de stockage n'apparaît pas substantielle au regard de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les inconvénients et les dangers de l'installation restent de même nature et sont traités de manière conventionnelle par la mise en œuvre de dispositions constructives (désenfumage, matériaux de construction résistant au feu, réseau d'extinction automatique, rétention des eaux d'extinction ...) et organisationnelles (formation du personnel, gestion des alarmes incendie...);

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître dans le délai d'un an suivant la publication du décret susvisé ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation fixant les conditions d'exploitation de l'établissement nécessitent d'être actualisées à la suite des modifications des activités exercées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société STOCK +, dont le siège social est situé Rue d'Alembert – ZA à PRAHECQ (79230), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PRAHECQ, Rue d'Alembert, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	Seuil	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé avec extension	Unités du volume autorisé
1173	3	DC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement (toxiques pour les organisme aquatiques)	Stockage de Rhodiastab	Quantité stockée	≥100 mais <200	T	< 200	T
1510	2	E	Entrepôts couverts	Stockage et conditionnement de marchandises	Volume de stockage et Tonnage de matières combustibles	≥ 50 000 500	m ³ T	125740 5 154	m ³ T
1530	3	D	Stockage de bois, papiers, carton	Stockage de marchandises	Volume du stockage	> 1000	m ³	1565	m ³
2260	2	NC	Ensachage de tout type de produits organiques naturels.	Ensachage de poudres de lait.	Puissance électrique des machines.	> 40 mais ≤ 100	kW	53,4	kW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Poste de charge	Puissance maximum de courant utilisable	> 50	kW	54	kW
2910	A	NC	Installation de combustion	Chaudière à gaz	Puissance thermique maximale	≤ 2	MW	1	MW
2920		NC	Installation de compression de gaz toxiques ou inflammables	Compresseur d'air (non inflammable)	Puissance électrique absorbée	> 10	MW	11	kW

A : installation soumise à autorisation

E : installation soumise à enregistrement
D : installation soumise à déclaration
DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique
NC : installation non classée

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 susvisé, sont remplacées par les suivantes :

« Les établissements STOCK + sont implantés sur une surface de 31 352 m².

La vocation principale est le stockage et le conditionnement des marchandises.

L'établissement dispose de 4 cellules de stockage dont la plus grande fait 5 998 m². Elle possède aussi un local de 86 m² accolé à la première cellule.

Le volume de stockage est de 125 740 m³ et un stockage de 5 154 t de produits.

Les cellules de stockage sont séparées entre elles par des murs et portes coupe-feu de degré 2 heures.

Les activités sont exercées entre 6 h 00 et 21 h 00 du lundi au vendredi.

Pour la production du lait : 6 h 00 - 21 h 00 avec activité de nuit de 21 h 00 à 6 h 00.

Pour la nouvelle activité logistique : manutention de nuit entre 17 h 00 à 2 h 00 du matin ».

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant les établissements existants, sont applicables à l'établissement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-11 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – La Grande Arche – 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours

contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de PRAHECQ pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de PRAHECQ ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de PRAHECQ, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des Installations Classées compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société STOCK +.

Niort, le 1^{er} décembre 2011

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques BOYER